



Règlement intérieur des jardins communaux de Ruffey Lès Echirey

La Commune a mis en place des jardins communaux divisés en parcelles et attribués aux habitants qui en font la demande. Les locataires s'engagent à respecter le présent règlement.

I - ATTRIBUTION DES LOTS

L'attribution des jardins est gérée par la municipalité. Ceux-ci sont attribués exclusivement aux personnes habitant Ruffey-Lès-Echirey. En cas de déménagement hors de la commune, les jardins seront restitués.

L'attribution des parcelles se fait dans l'ordre d'inscription des demandes. Chaque lot est numéroté. Le présent règlement intérieur est signé et une copie est remise au locataire.

II - ENGAGEMENT

Tout locataire s'engage à :

- a. respecter le règlement qu'il aura lu et signé et le faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site,
- b. entretenir et cultiver sa parcelle tout au long de l'année et ne pas pratiquer de monoculture.
- c. utiliser des produits respectueux de l'environnement, utilisables en agriculture BIO (bouillie bordelaise acceptée),
- d. appliquer les principes de bases des jardins familiaux (convivialité, courtoisie, solidarité, entraide, respect des autres et de l'environnement),
- e. signaler à la Mairie tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations,
- f. veiller à respecter et à participer à l'entretien des parties communes,
- g. se référer au code de l'urbanisme pour l'utilisation d'engins à moteur.

III - INTERDICTION

Il est formellement interdit de :

- a. décharger des détritrus sur la parcelle,
- b. stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques,
- c. utiliser l'espace dans un but professionnel,
- d. utiliser des désherbants ou autres produits nocifs pour l'environnement,
- e. se barricader, construire des murs, palissades et utiliser du fils de fer barbelé,
- f. passer la nuit sur le site,
- g. empiéter ou passer par une parcelle voisine,
- h. élever des animaux,
- i. faire du feu, conformément au code de l'environnement,
- j. cultiver sur les voies et espaces communs,
- k. être en état d'ébriété,
- l. Arroser autrement qu'avec un arrosoir (arrosage avec motopompe).

IV- CONDITIONS FINANCIÈRES

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article 1 est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle de 10 € ou 5 € pour une ½ parcelle.

V-DURÉE

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an (1 an) renouvelable tacitement.

VI - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

6.1- Exploitation du jardin

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. Chaque jardin doit être cultivé par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille en cas d'absence prolongée (congé, maladie).

S'il s'avère qu'un mauvais entretien perdure au-delà de deux avertissements écrits, la mairie sera en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

La Commune ne pourra être rendue responsable des dégâts, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers, lors d'activités encadrées par le gestionnaire du site.

6.2 - Entretien des aménagements et des parties communes

Aucune construction ou fondation n'est autorisée.

Les parties communes traitées en jardin sont entretenues conjointement par la communauté des jardiniers. Le bénéficiaire s'engage à entretenir les allées contiguës à sa parcelle.

Tout déchet (autre que les déchets de jardinage) devra être ramené au domicile du jardinier et éliminé selon le dispositif de tri auquel il est soumis.

6.3 - Entretien biologique

Il est demandé au bénéficiaire de privilégier le « bio », de refuser engrais chimiques et autres traitements non naturels. Les déchets verts seront récupérés dans des composteurs de jardin s'ils ne sont pas réutilisés directement.

La loi 2014-110 du 6 février 2014 appelée loi Labbé prévoit une interdiction d'usage et une restriction de vente de tous les produits phytosanitaires de synthèse dans les JEVI (Jardins et Espaces Végétalisés et les Infrastructures). Les seuls produits dorénavant utilisables par les jardiniers amateurs sont :

- Les produits de bio contrôle
- Les produits utilisés en agriculture biologique
- Les produits à faible risque

6.4 - Arrosage et utilisation de l'eau

L'eau du ruisseau doit être privilégiée pour l'arrosage des plantations. Les méthodes d'économie d'eau seront également privilégiées (paillage, arrosage en fin de journée ...).

L'arrosage par motopompe en période estivale est à proscrire, afin de préserver la ressource en eau pour tout les pâtis en bordure de ruisseau.

En période hivernale le remplissage des réservoirs d'eau est autorisé par motopompe.

6.5 - Plantations

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls les arbustes fruitiers de petite taille sont autorisés sous forme de haies fruitières ou isolées.

VII - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés entre jardiniers, la mairie sera saisie pour arbitrage. La mairie veillera à la bonne application du Règlement intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

VIII - FIN DE L'ATTRIBUTION

8.1 - Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. Il devra rendre son lot en bon état.

8.2-Exclusions

8.2.1- Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par la mairie aux motifs énumérés ci-après :

- Non respect du règlement intérieur.
- Non paiement de la cotisation annuelle malgré une relance restée infructueuse.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal.

8.2.2 - Procédure

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé peut être convoqué par la Mairie et invité à fournir des explications.

Une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si le jardinier ne s'est pas présenté à la convocation, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par courrier.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera, de plein droit, quinze jours après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai de quinze jours, le terrain devra être remis en état.

✂.....

COUPON D'ATTESTATION DE SIGNATURE DU RÈGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS COMMUNAUX

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Adresse mail :

Parcelle n° :

Cotisation annuelle : 10 €/parcelle complète
5 €/demi-parcelle

Accepte, par la présente, le règlement intérieur remis le :

Signature